

RAPPELANT que chaque Partie doit désigner, conformément à l'Article IX de la Convention, un ou plusieurs organes de gestion ayant compétence pour délivrer des permis ou des certificats au nom de la Partie concernée ;

RAPPELANT aussi qu'au moment du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque État communique au gouvernement dépositaire le nom et l'adresse de l'organe de gestion habilité à communiquer avec les organes de gestion désignés par d'autres Parties, ainsi qu'avec le Secrétariat et que tout changement de désignation ou d'autorisation au titre des dispositions de l'Article IX de la Convention est communiqué au Secrétariat, par la Partie concernée, pour transmission à toutes les autres Parties ;

RAPPELANT en outre que les principales responsabilités des organes de gestion sont décrites dans la Convention et dans les résolutions pertinentes ;

RECONNAISSANT le rôle fondamental des organes de gestion et la responsabilité qui leur incombe en matière de réglementation du commerce international de spécimens d'espèces CITES, et d'application et de respect de la Convention ;

RECONNAISSANT la nécessité pour les Parties de fournir les ressources adéquates, la stabilité, les formations et le perfectionnement professionnels nécessaires aux organes de gestion, compte tenu de la nature hautement technique et parfois complexe de leurs missions quotidiennes et de leur rôle essentiel dans l'application effective de la Convention ;

CONSIDÉRANT que la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention* charge le Secrétariat d'identifier les Parties qui, au titre de leurs mesures internes, ne sont pas habilitées, entre autres, à désigner au moins un organe de gestion ;

CONSCIENTE de la nécessité pour d'autres Parties et pour le Secrétariat de pouvoir communiquer facilement avec les organes de gestion compétents de chaque Partie ; et

RAPPELANT en outre l'engagement des Parties, dans la résolution Conf. 17.6 d'interdire, de prévenir, de détecter et de réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. ÉTABLIT comme suit les diverses parties de la présente résolution :

- I. Concernant la désignation des organes de gestion
- II. Concernant la délivrance de permis et certificats
- III. Concernant les obligations de déclaration
- IV. Concernant les registres
- V. Concernant la coordination et le renforcement des capacités
- VI. Concernant la communication avec le Secrétariat et les autres Parties
- VII. Concernant la soumission de propositions d'amendement aux annexes
- VIII. Concernant le marquage et la traçabilité des spécimens
- IX. Concernant l'utilisation de spécimens confisqués, en particulier de spécimens vivants
- X. Concernant la sensibilisation

I. Concernant la désignation des organes de gestion

2. DÉCIDE que :

- a) chaque Partie désigne ses organes de gestion dans un instrument juridique ou un acte administratif ; veille à ce que ces organes de gestion aient les pouvoirs nécessaires pour

assumer leurs responsabilités ; et sépare les fonctions des organes de gestion et des autorités scientifiques ;

- b) les Parties communiquent par l'intermédiaire du Ministre des affaires étrangères, du Ministre compétent ou de la Mission permanente, le nom et les coordonnées des organes de gestion désignés au Secrétariat pour transmission à toutes les autres Parties et inscription sur le répertoire des autorités nationales CITES ;
 - c) dans les cas où plusieurs organes de gestion sont désignés, les Parties nomment ~~un~~ l'organe de gestion habilité à communiquer officiellement avec le Secrétariat et les autres Parties sur les points mentionnés aux paragraphes 7, 8, 15 et 19 ci-dessous ;
 - d) les modifications concernant les désignations des organes de gestion ne peuvent être notifiées que par l'intermédiaire du Ministre des affaires étrangères, du Ministre compétent ou de la Mission permanente ; et
 - e) les changements de coordonnées et de personnel peuvent être notifiés par le chef de l'organe de gestion habilité à communiquer officiellement avec le Secrétariat, et seront reflétés dans le répertoire des autorités nationales CITES ;
3. ENCOURAGE les Parties, lorsqu'elles adoptent une loi nationale désignant les organes de gestion, à utiliser le projet de loi type sur le commerce international de spécimens de faune et de flore sauvages fourni par le Secrétariat CITES ;

II. Concernant la délivrance de permis et certificats

4. RAPPELLE aux Parties que les fonctions spécifiques des organes de gestion, concernant la délivrance de permis et de certificats, sont, entre autres, les suivantes :
- a) délivrer des permis d'exportation et d'importation, et des certificats pour les spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III conformément à la Convention et aux résolutions pertinentes, notamment la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats, la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), Commerce des produits et parties facilement identifiables* et la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), *Définition de l'expression « à des fins principalement commerciales »* ;
 - b) avant de délivrer les permis et certificats, déterminer, conformément aux Articles III, IV et V de la Convention et aux résolutions pertinentes, en particulier la résolution Conf. 18.7, *Avis d'acquisition légale*, que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la protection de la faune et de la flore en vigueur dans l'État d'exportation ;
 - c) avant de délivrer les permis et certificats, prendre l'avis de l'autorité scientifique, conformément à la Convention et aux résolutions pertinentes, sur ce qui suit :
 - i) le commerce ne nuit pas à la survie d'une espèce, conformément à la Convention et à la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*, comme il convient ;
 - ii) le destinataire a des installations adéquates pour conserver et traiter avec soin des spécimens vivants d'espèces de l'Annexe I importés ou introduits en provenance de la mer et de populations d'éléphants et de rhinocéros de l'Annexe II, conformément à la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »* ;
 - iii) les scientifiques et les institutions scientifiques cherchant à se faire enregistrer dans le but d'obtenir un label d'échange scientifique remplissent les critères établis dans la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP18), *Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées, d'herbiers et de recherche à des fins de diagnostic et de criminalistique*, et d'autre normes ou des obligations nationales plus strictes ; et
 - iv) l'établissement concerné remplit les critères de production de spécimens considérés comme élevés en captivité ou reproduits artificiellement, conformément à la Convention et aux résolutions pertinentes, lorsque l'on étudie toutes les demandes soumises pour examen au titre du paragraphe 4 ou du paragraphe 5 de l'Article VII ;
 - d) en délivrant un certificat d'introduction en provenance de la mer ou un permis d'exportation ou d'importation autorisant le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II

qui ont été prélevés dans l'environnement marin qui n'est pas sous la juridiction d'un État, examiner si les spécimens ont été acquis ou seront débarqués conformément aux mesures du droit international applicables en matière de conservation et de gestion des espèces marines vivantes ; ou par le biais de toute activité de pêche illégale, non déclarée et non réglementée conformément à la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer* ;

- e) déterminer l'applicabilité de dérogations ou de dispositions particulières en matière de commerce conformément à l'Article VII de la Convention et aux résolutions pertinentes, notamment la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP15), *Transit et transbordement*, la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), *Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation*, la résolution Conf. 10.16 (Rev.), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité* ; la résolution Conf. 10.20, *Passages transfrontaliers fréquents d'animaux vivants appartenant à des particuliers*, la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP18), *Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées, d'herbiers et de recherche à des fins de diagnostic et de criminalistique*, la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*, la résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP18), *Application de l'Article VII, paragraphe 2, concernant les spécimens "pré-Convention"*, la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17), *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique*, et la résolution Conf. 16.8 (Rev. CoP17), *Passages transfrontaliers fréquents, à des fins non commerciales, d'instruments de musique* ;
 - f) s'assurer que les spécimens vivants seront mis en état et transportés de façon à éviter les risques de blessure, de maladie, ou de traitement rigoureux conformément à la Convention et à la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16), *Transport des spécimens vivants* ;
 - g) surveiller la gestion de chaque établissement d'élevage en captivité placé sous sa juridiction, en collaboration avec l'autorité scientifique, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* ; sachant que cela peut impliquer une inspection et un suivi des établissements d'élevage en captivité et des pépinières pour confirmer l'identité et l'origine légale du stock parental afin de détecter la présence de spécimens non autorisés détenus ou exportés par l'établissement ;
 - h) pour les espèces de l'Annexe I,
 - i) déterminer que le spécimen n'est pas utilisé principalement à des fins commerciales avant de délivrer des permis d'importation et des certificats d'introduction en provenance de la mer ; et
 - ii) déterminer que le spécimen a été importé sur le territoire de l'État, conformément aux dispositions de la Convention, avant de délivrer des certificats de réexportation ; et
 - i) vérifier qu'il n'y a pas d'erreurs ou d'incohérences dans les permis et certificats, en consultant la liste des suspensions de commerce sur le site web de la CITES, et contacter d'autres organes de gestion ou le Secrétariat en cas de problème relatif aux permis et aux certificats ;
5. CONVIENT que, si les obligations découlant de la Convention sont remplies, les organes de gestion peuvent, conformément à la législation nationale, délivrer ou refuser de délivrer un permis ou un certificat, ou délivrer un permis ou un certificat sous réserve de certaines conditions, et révoquer ou modifier tout permis ou certificat qu'ils ont délivré ;

III. Concernant les obligations de déclaration

- 6. RECONNAÎT que la responsabilité première de rendre compte de l'application de la Convention incombe aux organes de gestion ;
- 7. RAPPELLE aux Parties que, lorsqu'elles appliquent l'Article VIII of the Convention et la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), *Rapports nationaux*, les organes de gestion :
 - a) tiennent des registres du nombre et du type de permis et de certificats délivrés ; des États avec lesquels le commerce a eu lieu ; du nombre ou des quantités et types de spécimens, des noms des espèces telles qu'elles sont inscrites aux Annexes I, II et III et, le cas échéant, de la taille et du sexe desdits spécimens ; coordonnent la préparation du rapport annuel requis dans les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 7 a), et soumettent ce rapport au Secrétariat

au 31 octobre de l'année suivant l'année à laquelle le rapport fait référence, conformément aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* ; et

- b) coordonnent la préparation d'un rapport sur l'application, portant sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et soumettent ce rapport au Secrétariat au 31 octobre de l'année qui précède une session de la Conférence des Parties ;
8. RAPPELLE EN OUTRE aux Parties que les engagements spécifiques en matière de rapport, appliqués par leurs organes de gestion sont les suivants, sans toutefois s'y limiter :
- a) coordonner la préparation d'un rapport annuel sur le commerce illégal et le soumettre au Secrétariat au 31 octobre de chaque année en décrivant les activités de l'année qui précède, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), *Rapports nationaux et aux Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* ; et
 - b) rendre compte s'il y a lieu des problèmes spécifiques d'application de la Convention tel qu'exigé par la Conférence des Parties, le Comité permanent, le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes ou le Secrétariat, conformément aux résolutions, décisions et notifications pertinentes des Parties ;

IV. Concernant les registres

9. RECOMMANDE que les fonctions spécifiques des organes de gestion concernant les registres sont les suivantes, sans toutefois s'y limiter :
- a) approuver les établissements d'élevage en captivité au titre de l'Article VII, paragraphe 4, en consultation avec l'autorité scientifique, et fournir des informations au Secrétariat pour l'enregistrement de chaque établissement d'élevage en captivité, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* ;
 - b) enregistrer auprès du Secrétariat, après consultation avec l'autorité scientifique, les pépinières reproduisant artificiellement des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation conformément à la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), *Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation* ;
 - c) enregistrer auprès du Secrétariat les scientifiques et les institutions scientifiques, conformément à l'Article VII, paragraphe 6, afin de faciliter les échanges scientifiques de spécimens, et attribuer un nombre unique à chaque scientifique et institution scientifique enregistrés, conformément à la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12), *Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées, d'herbiers et de recherche à des fins de diagnostic et de criminalistique* ;
 - d) enregistrer auprès du Secrétariat les établissements produisant du caviar, y compris les établissements d'aquaculture qui traitent et conditionnent le caviar et les établissements qui reconditionnent le caviar sur leur territoire en indiquant clairement s'il s'agit d'un établissement de traitement ou de reconditionnement, conformément à la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons* ;
 - e) approuver et délivrer des certificats de propriété pour des animaux vivants appartenant à des particuliers et inscrits aux annexes de la CITES, conformément à la résolution Conf. 10.20, *Passages transfrontaliers fréquents d'animaux vivants appartenant à des particuliers* ; et
 - f) approuver et délivrer des certificats d'exposition itinérante pour des spécimens appartenant à des expositions itinérantes établies sur le territoire de leur État conformément à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats* ; et
 - g) approuver et délivrer des certificats d'instruments de musique pour des instruments qui contiennent des spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES, conformément à la résolution 16.8 (Rev. CoP17), *Passages transfrontaliers fréquents, à des fins non commerciales, d'instruments de musique* ;

V. Concernant la coordination et le renforcement des capacités

10. DÉCIDE qu'il incombe au premier chef aux organes de gestion, conformément à la loi nationale, de coordonner tous les organismes gouvernementaux nationaux jouant un rôle dans l'application de la Convention ;
11. ENCOURAGE les organes de gestion à mettre en place des mécanismes de coordination et de communication entre organes de gestion et autorités scientifiques, ainsi qu'avec d'autres organismes gouvernementaux jouant un rôle dans l'application et le respect de la Convention (notamment, les douanes et les services de police et d'inspection) pour favoriser l'application et le respect effectifs de la Convention conformément à leurs lois et pratiques nationales ;
12. PRIE INSTAMMENT les organes de gestion et les autorités chargées de la lutte contre la fraude de coopérer étroitement à la lutte contre le trafic de faune et de flore sauvages conformément à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* ;
13. ENCOURAGE EN OUTRE les Parties, le Secrétariat et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à développer et à appuyer des initiatives en matière de renforcement des capacités spécifiquement conçues pour améliorer l'application de la Convention par les organes de gestion ;

VI. Concernant la communication avec le Secrétariat et les autres Parties

14. DÉCIDE que l'organe de gestion désigné par une Partie peut soumettre des rapports et communiquer officiellement avec le Secrétariat au nom de la Partie sur les points décrits dans les paragraphes 7 et 8 ci-dessus et les paragraphes 15 et 18 ci-après ;
15. DÉCIDE que les fonctions d'information des organes de gestion comprennent, entre autres :
 - a) communiquer au Secrétariat l'empreinte des cachets, sceaux et autres dispositifs utilisés pour authentifier les permis ou certificats conformément à l'Article IX de la Convention, ainsi que les spécimens des signatures des personnes habilitées à signer les permis et certificats CITES ;
 - b) informer le Secrétariat des noms des délégués représentant leurs pays aux sessions officielles de la CITES ;
 - c) proposer des projets de résolutions, des projets de décisions et d'autres documents pour les sessions de la Conférence des Parties et d'autres organes subsidiaires, conformément à l'Article XI de la Convention ;
 - d) approuver la participation d'institutions ou d'organismes nationaux non gouvernementaux établis dans leurs pays à des sessions organisées dans le cadre de la Convention, conformément au règlement intérieur des organes CITES concernés ;
 - e) communiquer au Secrétariat les quotas d'exportation établis au plan national conformément à la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national*, s'il y a lieu ; et
 - f) informer le Secrétariat de l'existence, de l'adoption ou de l'amendement de mesures nationales plus strictes et de la non-validité, des lacunes ou des conditions spéciales requises par des permis et certificats, conformément à la résolution Conf. 4.22, *Preuve du droit étranger*, s'il y a lieu ; et
 - g) répondre à toute demande d'information du Secrétariat relative au respect de la Convention, et dans les délais fixés par le Secrétariat.
16. ENCOURAGE les organes de gestion à répondre promptement à toutes les demandes d'information qui leur sont adressées dans les notifications aux Parties ou directement par le Secrétariat ou d'autres Parties conformément, entre autres, au paragraphe 24 l) et m) de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats* ;
17. RAPPELLE aux organes de gestion de communiquer sur les questions liées à la CITES au moins dans une des langues officielles de la Convention ;

VII. Concernant la soumission de propositions d'amendement aux annexes

18. DÉCIDE que l'organe de gestion désigné par une Partie peut soumettre des propositions d'amendement aux annexes et proposer l'inscription d'espèces à l'Annexe III, conformément aux Articles XV et XVI de la Convention, respectivement ;

VIII. Concernant le marquage et la traçabilité des spécimens

19. RECOMMANDE que les organes de gestion veillent à ce que les spécimens d'espèces inscrites aux annexes faisant l'objet de commerce soient dûment marqués, étiquetés ou bagués conformément à l'Article VI de la Convention et aux résolutions Conf. 7.12 (Rev. CoP15), *Exigences en matière de marquage, pour le commerce des spécimens de taxons ayant à la fois des populations inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II* ; Conf. 8.13 (Rev. CoP17), *Utilisation d'implants de microcircuits codés pour marquer les animaux vivants commercialisés* ; Conf. 10.10 (Rev. CoP18), *Commerce de spécimens d'éléphants* ; Conf. 10.14 (Rev. CoP16), *Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel* ; Conf. 10.15 (Rev. CoP14), *Établissement de quotas pour les trophées de chasse de markhors* ; Conf. 10.20, *Passages transfrontaliers fréquents d'animaux vivants appartenant à des particuliers* ; Conf. 11.12 (Rev. CoP15), *Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens* ; Conf. 11.16 (Rev. CoP15), *Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II* ; Conf. 12.7 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons* ; Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* ; Conf. 13.5 (Rev. CoP18), *Établissement de quotas d'exportation pour les trophées de chasse de rhinocéros noirs* ; et Conf. 16.8 (Rev. CoP17), *Passages transfrontaliers fréquents, à des fins non commerciales, d'instruments de musique* ;

IX. Concernant l'utilisation de spécimens confisqués, en particulier de spécimens vivants

20. RAPPELLE que les organes de gestion décident de l'utilisation des spécimens vivants confisqués, en consultation avec l'autorité scientifique, l'État d'exportation et le Secrétariat, le cas échéant, et conformément à l'Article VIII de la Convention et à la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués* ;
21. RAPPELLE EN OUTRE que les organes de gestion désignent les centres de sauvetage pour les spécimens vivants saisis et confisqués, conformément à l'Article VIII, paragraphe 5, de la Convention et à la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués* ; et

X. Concernant la sensibilisation

22. PRIE INSTAMMENT les organes de gestion de faire connaître la Convention auprès des jeunes, des communautés locales, du secteur privé, des organisations non gouvernementales, des jardins botaniques, des parcs zoologiques, des organisations touristiques, des entreprises de transport, du grand public et des autres parties prenantes, y compris en coordonnant la célébration de la Journée mondiale de la vie sauvage et en organisant des ateliers et des séminaires.